

**Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978<sup>1)</sup>;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 14 juin 1982<sup>3)</sup> est modifié comme suit :

*Art. 23, al. 1*

A l'exclusion des secteurs du commerce et de la vente, qui font l'objet d'un arrêté séparé du Conseil d'Etat, les frais (traitements, charges sociales et matières premières) de cours d'introduction ou de complément sont à la charge :

- du canton (qui perçoit la subvention fédérale) et du maître d'apprentissage pour la durée réglementaire des cours, chacun à raison de 50%;
- du canton et du maître d'apprentissage, chaque cas à concurrence de 50%, pour la durée supplémentaire des cours.

---

<sup>1)</sup>RS 412.10

<sup>2)</sup>RSN 414.10

<sup>3)</sup>RSN 414.110

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et remplace celui du 3 novembre 2003.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 mai 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER